

Modifications apportées au Rapport de présentation (Livres 1 et 2)

| <i>Chapitre concerné</i> | <i>Emetteur de l'avis</i> | <i>Remarque / Avis</i> | <i>Réponse</i> | <i>Ajout ou modification</i> |
|---|---------------------------|--|--|--|
| L1 P1 3.1 - p.55 | Ch. Agri ¹ | Analyser plus précisément la consommation foncière pour d'autres destinations et préciser la consommation foncière 2005-2015 (1007 ou 1130 ha) | Les données SAFER ne permettent pas d'obtenir plus de détails quant aux destinations de consommation foncière. Cependant, les équipements publics ont bien été pris en compte dans l'analyse du foncier. Dans le cadre de la mise en œuvre, le SM SCoT prévoit de développer un outil SIG de suivi de la consommation d'espaces. 1130 ha est une mauvaise interprétation, la mise en forme des données est corrigée. | La présentation du tableau (p.55) sur l'évolution des surfaces naturelles et agricoles est modifiée. En effet, l'évolution totale de ces deux espaces ne peut être le résultat d'une addition. |
| L1 P2 Préambule - emploi - p.75 | Ch. Agri | Vous ne faites pas le lien entre les besoins en surfaces de zones d'activités et le nombre d'emplois créés | Ce lien est fait Partie 2, chapitre 2.1.3 du Livre 2 (p.122-123). Il est cependant de nouveau souligné et développé dans la justification des choix (livre 2) | Précision dans le titre et les colonnes du tableau sur la population active, ajustements des données sur le tableau chômeurs/actifs et mise à jour du texte associé. |
| L1 P2 Préambule - ZA - p.78 | | | | Ajustements des chiffres liés à la typologie de foncier économique. |
| L1 P2 Préambule - enjeux - p.80 | | | | Dans l'encadré lié aux ENJEUX, les chiffres des objectifs de création d'emplois sont précisés. |
| L1 P2 2.4 - Amén. Numérique - p.189 à 191 | Département | Mettre à jour le texte pour tenir compte des travaux effectués par le Département. | Les ajustements de rédaction sont faits en reprenant les propositions émises par le Département. | Ajustements rédactionnels liés aux projets du Département lancés entre 2015 et 2018. |

¹ Chambre d'Agriculture de l'Isère

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|---|-----------------------|--|---|--|
| L2 P1 2.1 - p.10 et 15 | EP SMABB ² | L'EIE devra être modifié pour intégrer la nouvelle cartographie des zones de sauvegarde du SAGE de la Bourbre. | Le SAGE est en cours de révision (2017-2020). Néanmoins, le SCoT fait référence à son contenu, en mentionnant l'intérêt de se référer au futur SAGE et notamment à la cartographie des zones de sauvegarde. | La révision du SAGE n'étant pas approuvée, des précisions sont apportées dans le SCoT sur son calendrier et sur la référence à son contenu. |
| | | A noter que le SAGE de la Bourbre est en cours de révision (2017-2020). Il sera essentiel que la mise en œuvre du SCoT fasse référence au SAGE révisé (diagnostic, stratégie, préconisations). | | |
| L2 P1 2.3 - p.29 | CAPI | Captage prioritaire : il manque le secteur du captage d'Aillat à Four. | Le SM tient compte de cette remarque et met à jour la liste des captages prioritaires ciblés par le SDAGE 2016-2021. | Ajout des captages manquants (Aillat à Four, Reytebert à Doissin et Etang et Pré Guillaud à Chézeneuve). |
| L2 P1 2.5 - p.36 | CAPI | | | Mise à jour du nombre de captages prioritaires (10). |
| L2 P1 2.5 Dispositifs contractuels - p.37 | EP SMABB | « Le contrat de rivière de la Bourbre 2010-2016 » est caduc. Le territoire fait aujourd'hui l'objet d'un Contrat Unique pour la préservation et la restauration des milieux de la vallée de la Bourbre sur la période 2017-2022, piloté par le SMABB [...] | Le SM tient compte de cette remarque et corrige les passages concernés en conséquence. | La puce concernant le « <i>contrat de rivière de la Bourbre 2010-2016</i> » est mise à jour pour évoquer « <i>Le Contrat Unique pour la préservation et la restauration des milieux de la vallée de la Bourbre [...]</i> » |
| L2 P1 2.6 - p.38 | CAPI | Captage prioritaire : il manque le secteur du captage d'Aillat à Four. | Le SM tient compte de cette remarque et met à jour la liste des captages prioritaires ciblés par le SDAGE 2016-2021. | Mise à jour du nombre de captages prioritaires (10). |
| L2 P1 2.6 - p.39 | EP SMABB | La cartographie proposée des « pressions physiques et biologiques sur la ressource en eau » est inappropriée. [...] Enfin, la délimitation de la « disparition des zones humides » risque de prêter à mauvaise interprétation. Cette enveloppe délimite un risque accru d'impact sur les zones humides. En aucun cas, cette carte ne doit être comprise comme actant leur disparition. | Le SM note le risque d'interprétation soulevé. | La légende de la carte de synthèse des « <i>pressions physiques et biologiques sur la ressource en eau</i> » est modifiée. |

² Enquête publique - Observations du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|---|--------------------|--|---|---|
| L2 P1 3.1 - p.43 | EP SMABB | Il est très réducteur de ne mentionner que le rôle de ressource alimentaire pour les espèces aviaires des zones humides. [...] | Les différentes fonctions des ZH sont précisées dans l'état initial de l'environnement, la justification des choix, dans le PADD et dans les orientations du DOO. | Ajout de la définition des zones humides présentant leurs différentes fonctions (biologiques, hydrologiques et biochimiques). |
| | | [...] à noter la fonction de stockage du carbone [...] qu'assurent les zones humides qui n'ont pas un seul rôle biologique [...] | | |
| L2 P1 3.1 et 3.2 - p.43 et 47 | Etat | Actualiser certaines données (ZH, ...) | La mise en cohérence des données chiffrées sur les zones humides est faite. | Les chiffres sont ajustés dans les paragraphes concernés. |
| | CNPF ³ | Erreur de surface sur les ZH | | |
| L2 P1 3.3 Contrat vert et bleu - p.55 et 56 | Département | Biodiversité et ENS : demande de mise à jour du diagnostic | En accord avec la délibération n°01/2016 du 27/01/2016, le diagnostic du SCoT n'a été actualisé que partiellement dans le cadre de la révision. Les pages 68 à 81 du Livre 1 du Rapport de Présentation détaillent et justifient ce point. Cependant, certaines cartes du diagnostic du contrat vert et bleu sont ajoutées dans l'EIE. | Ajout de 3 cartes issues du diagnostic du contrat unique de la Bourbre illustrant : <ul style="list-style-type: none"> - les continuités écologiques - la pression urbaine - la spatialisation des enjeux de la TVB La fin du paragraphe « <i>Les dispositifs contractuels</i> » est enrichie. |
| | | [...] il serait préférable que le récent diagnostic du contrat vert et bleu de la Bourbre soit cité [...] | Le DOO fait référence chronologiquement au REDI, au SRCE et au contrat vert et bleu pour recommander aux collectivités et aux porteurs de projets de décliner plus finement à leur échelle les secteurs à préserver et à restaurer. Le diagnostic et les cartes réalisés par le SMABB dans le cadre de l'élaboration du contrat vert et bleu (CVB) ont été faits après la mise à jour de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SCoT. Cependant, 3 cartes du diagnostic du CVB sont intégrées à l'EIE pages 55 et 56. | |

³ Centre National de la Propriété Forestière

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|--|------------------------|---|---|--|
| L2 P1 3.3 Contrat vert et bleu - p.55 et 56 | EP SMABB | [...] le territoire fait aujourd'hui l'objet d'un Contrat Unique pour la préservation et la restauration des milieux de la vallée de la Bourbre sur la période 2017-2022 [...] | Le SM tient compte de cette remarque et corrige les passages concernés en conséquence. | Ajout de 3 cartes issues du diagnostic du contrat unique de la Bourbre illustrant : <ul style="list-style-type: none"> - les continuités écologiques - la pression urbaine - la spatialisation des enjeux de la TVB La fin du paragraphe « <i>Les dispositifs contractuels</i> » est enrichie. |
| | | [...] l'Etat Initial de l'Environnement ne comporte pas un diagnostic complémentaire de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT Nord-Isère [...] | Le diagnostic et les cartes réalisés par le SMABB dans le cadre de l'élaboration du contrat vert et bleu (CVB) ont été faits après la mise à jour de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SCoT. Néanmoins les études plus précises réalisées par le SMABB confirment les éléments de l'EIE. | |
| | | Il est indiqué que le SCoT identifie les continuums, les corridors les plus stratégiques, etc. Or, aucun diagnostic de ce type n'est présent dans le rapport de présentation et dans les pages 40 à 57 concernées de l'Etat Initial de l'Environnement. | Les corridors stratégiques du SCoT correspondent à ceux identifiés au niveau du SRCE. Ces corridors étaient déjà identifiés dans le SCoT approuvés en 2012. Ils sont plus finement déclinés dans le DOO. Certaines cartes du diagnostic du contrat vert et bleu sont ajoutées dans l'EIE. | |
| L2 P1 4.3 - p.83 | EP - GRDF ⁴ | Demande de précisions / compléments sur les parties : [...] 2.8 Engager la transition énergétique. | La remarque est prise en compte et traduite dans les ajustements de rédaction au sein de l'EIE et du DOO afin d'encourager la méthanisation. | Ajout partie « <i>Le biogaz</i> » : « <i>Concernant les gisements agricoles, le Schéma de développement de la méthanisation en Rhône-Alpes (2015) pointe un potentiel de développement relativement important à l'est du territoire du SCoT Nord Isère.</i> » |
| L2 P1 7.2 - p.106-107 | EP SMABB | Les corridors devraient apparaître en rouge et non en vert pour mettre en avant le fait qu'ils soient à restaurer. | Cette carte représente la synthèse de différents enjeux, le rouge symbolise les enjeux technologiques quand le vert symbolise les enjeux de biodiversité. | La légende a été modifiée pour préciser « <i>corridor écologique à restaurer</i> » |

⁴ Enquête Publique observation de GRDF (Gaz Réseau Distribution France)

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|----------------------|--------------------|--|--|---|
| L2 P2 EE p.112 à 183 | Etat | Assainissement : adéquation à préciser entre urbanisation et capacités des step. | <p>Le SM a fait une synthèse de l'état de l'assainissement au vu des données transmises par les services de l'Etat et a interrogé l'ensemble des syndicats et collectivités compétents pour connaître les solutions envisagées au regard de l'urbanisation prévue et de l'état des milieux à horizon 2030 (données 2016).</p> <p>La reprise de l'évaluation environnementale permet de mieux identifier et d'approfondir cette question démontrant les capacités des dispositifs de traitement du territoire au regard de l'urbanisation prévue à horizon 2030.</p> <p>En effet, le développement résidentiel envisagé, dans le cadre du SCoT, impliquera une charge supplémentaire d'effluents à traiter estimée à environ 58 550 équivalents-habitants (EH). Globalement les capacités résiduelles actuelles (données 2016) des dispositifs de traitement représentent environ 75 000 EH et sont largement supérieures aux besoins évoqués pour le traitement des eaux usées liées au développement résidentiel. Néanmoins, 5 communes présenteront à l'horizon 2030 des capacités résiduelles inférieures aux besoins d'épuration, il s'agit de quatre villages et d'un bourg-relais. Enfin, concernant la problématique relative aux capacités des milieux récepteurs, les mesures de réduction et de compensation sont davantage précisées.</p> | L'évaluation environnementale approfondie et réécrite est intégrée au Livre 2 |
| | | Protection des ressources en eau : améliorer la gestion quantitative et les captages prioritaires. | La reprise de l'évaluation environnementale permet de mieux justifier que les besoins en eau potable liés au développement urbain seront satisfaits à l'horizon 2030. | |

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|----------------------|----------------------|--|---|---|
| L2 P2 EE p.112 à 183 | EP APIE ⁵ | Comme l'indique l'Autorité Environnementale « des mesures de réduction et de compensation des impacts de l'extension du parc d'activité de Chesnes sur les continuités écologiques doivent être prises, au stade de la définition du SCoT » et plus généralement sur l'ensemble du territoire du SCoT « les dispositions à prendre en termes de remise en état des corridors dégradés » sont à préciser. | L'approfondissement et la réécriture de l'EE permet de pointer les mesures de réduction et de compensation des impacts des différents grands projets et notamment de l'extension du parc de Chesnes sur les continuités écologiques et sur la biodiversité. A partir des éléments d'études, transmis par la CAPI notamment, les incidences spécifiques à certains projets sont davantage développées ainsi que les mesures envisagées en termes de réduction et de compensation. | L'évaluation environnementale approfondie et réécrite est intégrée au Livre 2 |
| | MRAe ⁶ | L'Autorité environnementale recommande que l'évaluation environnementale traduise objectivement le constat des différentes incidences du projet et qu'à partir de l'application de la séquence « éviter - réduire - compenser » sur les incidences identifiées, elle définisse un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation garantissant l'absence d'incidence résiduelle. | L'approfondissement et la réécriture de l'EE permettent de regrouper les deux chapitres (incidences et mesures) et d'associer les mesures aux incidences correspondantes. Par ailleurs, les mesures ont été reprises en les déclinant selon leur nature : évitement, réduction ou compensation. Un travail de réécriture a permis de reformuler les mesures pour bien décliner la démarche ERC. | |
| | | L'Autorité environnementale recommande que l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur les zones Natura 2000 soit traitée de manière plus approfondie. | L'approfondissement et la réécriture de l'EE identifient un nouveau paragraphe sur l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 qui sont considérés comme des réservoirs de biodiversité dans le cadre du SCoT et sont concernés par la démarche "Eviter, réduire, compenser". Le site de "l'Isle Crémieu" concerne directement le territoire, les sites "Ensemble du lac du Bourget-Chautagne-Rhône" et "Tourbières du Grands Lemps" sont hors du territoire mais en périphérie immédiate. La reprise de l'EE identifie pour ces sites les enjeux écologiques et les incidences de la mise en œuvre du SCoT. | |

⁵ Enquête Publique - observation de l'APIE (Association Porte de l'Isère Environnement)

⁶ Mission Régionale d'Autorité environnementale

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|----------------------|--------------------|---|--|---|
| L2 P2 EE p.112 à 183 | MRAe | <p>D'une manière générale, la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation apparaît trop succincte et ne répond que partiellement aux enjeux environnementaux.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie. Les enjeux, bien que partiellement spatialisés, ne sont pas hiérarchisés. Le SCoT rend compte d'éléments détaillés concernant certains projets, mais se limite, pour d'autres, à constater l'absence de définition spatiale et cartographique et n'analyse pas non plus les sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du schéma.</p> | <p>L'approfondissement et la réécriture de l'EE permettent de compléter la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de même concernant les incidences spécifiques à certains projets.</p> <p>La définition spatiale et cartographique est ajoutée pour certains grands projets (extension de Chesnes et parc technologique).</p> | L'évaluation environnementale approfondie et réécrite est intégrée au Livre 2 |
| | | <p>[...] Toutefois, l'impact du déplacement du corridor écologique lié à l'extension du site logistique de Chesnes n'est en revanche pas traité clairement par l'évaluation. [...]</p> | <p>A noter que ce nouveau tracé est identifié comme corridor axe dans l'atlas du SRCE réalisé au 1/100 000^{ème}. Ce tracé fait également référence aux éléments de diagnostic du Contrat Vert et Bleu qui identifient précisément la matrice agronaturelle et les secteurs à renaturer.</p> <p>L'approfondissement et la réécriture de l'évaluation environnementale permettent de préciser l'impact du déplacement du corridor lié à l'extension du site de Chesnes en indiquant que sa fonctionnalité est peu modifiée.</p> | |
| | | <p>L'Autorité environnementale recommande d'approfondir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction et de compensation des impacts sur le corridor écologique de l'extension du site logistique de Chesnes, - les dispositions à prendre en termes de remise en état des corridors dégradés. | <p>La réécriture de l'EE permet de mieux identifier et d'approfondir les mesures de réduction et de compensation des impacts sur le corridor écologique de l'extension du parc de Chesnes, ainsi que les dispositions pour sa restauration.</p> | |

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|----------------------|--------------------|---|--|---|
| L2 P2 EE p.112 à 183 | MRAe | <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'intégrer au dossier une analyse plus fine des capacités en assainissement de l'ensemble de la vallée urbaine en vue de s'interroger sur le nombre d'habitants à accueillir et de définir les secteurs préférentiels d'urbanisation, - d'établir, au vu des enjeux de structuration urbaine et de préservation des zones humides, une carte posant des limites claires à l'urbanisation sur le territoire de la vallée urbaine afin de confirmer la capacité de l'environnement à soutenir les développements attendus. | <p>Sur le 1er point, la reprise de l'EE permet de mieux identifier et d'approfondir cette question démontrant les capacités des dispositifs de traitement du territoire au regard de l'urbanisation prévue à horizon 2030. A noter qu'en prenant en compte les projets d'extension et de réhabilitation connus en 2017, 5 communes présenteront des capacités résiduelles inférieures aux besoins d'épuration, il s'agit de quatre villages et d'un bourg-relais. Sur le 2nd point (zones humides), comme précisé dans le chapitre 1.3.1 du DOO, l'enveloppe urbaine est définie à travers les notions suivantes : l'enveloppe urbaine existante et l'enveloppe foncière pour le développement résidentiel. Articulée aux objectifs de densité et de renouvellement urbain, l'application de cette définition dans les documents d'urbanisme est considérée comme efficace pour cadrer l'étalement urbain. Par ailleurs, le SCoT encadre l'urbanisation à vocation économique. Le tableau sur les besoins en foncier économique du DOO identifie une enveloppe foncière en hectares par intercommunalité pour les besoins en extension des principales Zones d'Activités Economiques. Ces surfaces limitent les extensions à horizon 2030. En tant que document intégrateur, le SCoT Nord-Isère reprend le contenu du SAGE du bassin de la Bourbre. Le DOO fait explicitement référence aux cartes des Espaces Utiles pour l'Eau et les Milieux (EUEM) du SAGE (p.41, 60 et 64). Pour rappel, ces EUEM comprennent, entre autres, l'ensemble des zones humides du bassin versant. Le SCoT protège ces espaces et veille à l'intégration des mesures adéquates dans les documents d'urbanisme. Actuellement en cours, la révision du SAGE permettra de compléter la cartographie des EUEM. Une fois la révision du SAGE achevée, le SCoT se référera à cette nouvelle cartographie.</p> | <p>L'évaluation environnementale approfondie et réécrite est intégrée au Livre 2.</p> |

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|----------------------|--------------------|--|--|--|
| L2 P2 EE p.112 à 183 | EP SMABB | <p>Il est préoccupant de constater que l'Etat Initial de l'Environnement ne comporte pas un diagnostic complémentaire de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT Nord-Isère (...) et que ne soit pas intégré (ni même évoqué) à l'échelle du SCoT le diagnostic précis à une échelle au moins de 1 : 25 000 (comprenant la traduction locale des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) réalisé par le SMABB.</p> | <p>Le diagnostic et les cartes réalisés par le SMABB dans le cadre de l'élaboration du contrat vert et bleu (CVB) ont été faits après la mise à jour de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SCoT. Néanmoins les études plus précises réalisées par le SMABB confirment les éléments de l'EIE. 3 cartes du diagnostic du CVB sont intégrées à l'EIE (cf. réponse L2 P1 3.3 Contrat vert et bleu - p.55 et 56).</p> | <p>L'évaluation environnementale approfondie et réécrite est intégrée au Livre 2</p> |
| | | <p>Le SCOT répond en partie sur la mise en adéquation du développement urbain des communes vis à vis de la capacité de la ressource en eau mais oublie de faire l'exercice pour l'assainissement. En particulier, on voit difficilement comment une commune comme Saint - Victor de Cessieu qui est identifiée comme Bourg relais peut dégager des capacités de développement alors que la capacité nominale de sa station d'épuration est atteinte.</p> | <p>Le SM a fait une synthèse de l'état de l'assainissement au vu des données transmises par les services de l'Etat et a interrogé l'ensemble des syndicats et collectivités compétents pour connaître les solutions envisagées au regard de l'urbanisation prévue et de l'état des milieux à horizon 2030 (données 2016). La reprise de l'évaluation environnementale permet de mieux identifier et d'approfondir cette question démontrant les capacités des dispositifs de traitement du territoire au regard de l'urbanisation prévue à horizon 2030. En effet, le développement résidentiel envisagé dans le cadre du SCoT impliquera une charge supplémentaire d'effluents à traiter estimée à environ 58 550 équivalents-habitants (EH). Globalement les capacités résiduelles actuelles (données 2016) des dispositifs de traitement représentent environ 75 000 EH et sont largement supérieures aux besoins évoqués pour le traitement des eaux usées liées au développement résidentiel. Néanmoins, 5 communes présenteront à l'horizon 2030 des capacités résiduelles inférieures aux besoins d'épuration, il s'agit de quatre villages et d'un bourg-relais. Enfin, concernant la problématique relative aux capacités des milieux récepteurs, les mesures de réduction et de compensation sont davantage précisées.</p> | |

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|----------------------|--------------------|--|--|--|
| L2 P2 EE p.112 à 183 | EP SMABB | <p>Le Contrat Unique de la Bourbre prévoit sur la période 2017-2022 que la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère intègre de manière optimale la trame verte autour et au sein même du parc d'activités de Chesnes (adaptation des clôtures, maintien de bandes de circulation enherbées et protégées par des haies...). Sur le secteur de la ZAC de Chesnes est identifiée la limite d'extension urbaine de Chesnes par la DTA. Sur ce secteur le SAGE a identifié une zone de sauvegarde : la zone de sauvegarde non exploitée actuellement de Chesnes et la zone de vigilance de la zone de sauvegarde des captages du Loup et de la Ronta. Ces zones appartiennent à ce que la DTA appelle dans ces prescriptions modifiées page 57 E « Un enjeu patrimonial d'alimentation en eau potable et de réalimentation des nappes souterraines ». En effet les zones de sauvegarde constituent les aquifères futures du territoire pour l'alimentation en eau potable. Il conviendra donc de déterminer la cohérence entre le développement prévu dans l'extension urbaine de la DTA et la présence de zones de sauvegarde au titre du SAGE de la Bourbre.</p> | <p>Cette remarque rejoint aussi sur certains aspects celle de la commune de Satolas et Bonce. La prescription sur le parc de Chesnes est complétée sur la base de la proposition faite par la commune de Satolas et Bonce (cf. ajout partie 5.2.2 - p.122 DOO). Ce complément permet d'assurer la cohérence entre l'urbanisation prévue sur le parc de Chesnes et la présence de la zone de sauvegarde de la ressource en eau.</p> | <p>L'évaluation environnementale approfondie et réécrite est intégrée au Livre 2</p> |
| L2 P3 1.2 - p.190 | EP SMABB | <p>Sous le seul angle de vue des ressources naturelles, la régression des zones humides constitue un risque majeur pas uniquement pour la ressource en eau mais également pour l'agriculture, la sylviculture, la chasse, la pêche.</p> <p>A noter la fonction de stockage du carbone, expansion de crue, soutien d'étiage, ...qu'assurent les zones humides qui n'ont pas un seul rôle biologique.</p> | <p>Les différentes fonctions des ZH sont précisées dans l'état initial de l'environnement, la justification des choix, dans le PADD et dans les orientations du DOO.</p> | <p>Ajout de la définition des zones humides présentant leurs différentes fonctions (biologiques, hydrologiques et biochimiques).</p> |

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|-------------------|--------------------|---|--|--|
| L2 P3 3.4 - p.202 | Etat (réserve) | La cartographie des corridors écologiques a été modifiée, mais ces modifications ne sont pas justifiées. | La justification développée dans le rapport de présentation (partie 3 - justification des choix, chapitre 3.4) est complétée en expliquant que le tracé des corridors est affiné pour tenir compte de leurs spécificités pointées dans le SRCE de 2014 notamment dans l'atlas réalisé au 1/100 000 ^{ème} . Il est également fait référence au diagnostic du Contrat vert et bleu, 3 cartes de ce diagnostic sont ajoutées dans l'EIE, chapitre 3.3. L'Evaluation Environnementale reprend également cette analyse dans la partie relative aux incidences spécifiques à certains projets et notamment sur l'extension du site de Chesnes en indiquant que la modification du tracé du corridor modifie peu sa fonctionnalité. | Ajout d'une mention au contrat unique de la Bourbre qui identifie les principaux réservoirs de biodiversité. Précision apportée sur la justification du nouveau tracé du corridor vis-à-vis du SCoT de 2012 : « [...] Le tracé du corridor qui traverse le parc de Chesnes a été affiné au regard des éléments de diagnostic issus du contrat vert et bleu [...] Il permet de relier les mêmes réservoirs de biodiversité, [...], et apparait dès lors comme complémentaire. » |
| | MRAe | [...] Toutefois, l'impact du déplacement du corridor écologique lié à l'extension du site logistique de Chesnes n'est en revanche pas traité clairement par l'évaluation. [...] | A noter que ce nouveau tracé est identifié comme corridor axe dans l'atlas du SRCE réalisé au 1/100 000 ^{ème} . Ce tracé fait également référence aux éléments de diagnostic du Contrat Vert et Bleu qui identifie précisément la matrice agronaturelle et les secteurs à renaturer. L'approfondissement et la réécriture de l'évaluation environnementale permettent de préciser l'impact du déplacement du corridor lié à l'extension du site de Chesnes en indiquant que sa fonctionnalité est peu modifiée. | |
| L2 P3 3.4 - p.203 | EP SMABB | Ce n'est pas uniquement à l'orientation fondamentale 6A du SDAGE [...] mais également l'orientation 6B que le SCoT devrait faire référence. | Effectivement, le SCoT précise la référence à l'orientation 6B du SDAGE. | Ajout de la mention à l'orientation 6B du SDAGE. Insertion des titres complets des orientations 6A et 6B. |

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|-------------------------|--------------------|---|---|---|
| L2 P3 3.7 - p.211 à 216 | Ch. Agri | <p>Vous ne faites pas le lien entre les besoins en surfaces de zones d'activités et le nombre d'emplois créés.</p> | <p>Ce lien est fait dans l'évaluation environnementale et est précisé : "le SCoT s'inscrit également dans l'objectif de maintenir le taux d'emploi de 79,7% constaté en 2013. En 2030, la population active pourrait être de 117 940 habitants et restera importante compte tenu du profil démographique du SCoT Nord-Isère. Pour maintenir un taux d'emploi identique à celui d'aujourd'hui, le Nord-Isère devrait offrir près de 94 000 emplois soit 22 360 de plus qu'aujourd'hui, soit encore 1315 emplois à créer par an."</p> <p>En poursuivant cet objectif, les besoins en zones d'activités seraient de l'ordre de 447 ha d'ici 2030 avec une hypothèse de 25 emplois à l'hectare en moyenne et en prenant en compte que seulement 50% des emplois se situent en zones d'activités (ratio moyen sur le territoire).</p> | <p>La justification des chiffres liés aux objectifs de création d'emplois est enrichie.</p> |
| | | <p>Prise en compte de la DTA : vous retenez 193 ha et non la fourchette basse de 150 ha.</p> | <p>Les besoins pour l'activité logistique sont davantage justifiés dans le livre 2, dans la justification des choix page 212 et notamment en référence au schéma de cohérence logistique de 2013. Le SCoT retient donc 150 ha pour l'extension du Parc de Chesnes au Nord et 25 ha sur le secteur du Rubiau et flèche 18,5ha de besoins complémentaires, dans la limite de la consommation foncière permise par la DTA, sur la CCCND. Les besoins en fonciers sur la CCCND pour les projets de court/moyen terme sont donc de 30ha et sont fléchés sur 4 ZAE (cf. tableau des besoins en foncier économique du DOO). Ces besoins sont aussi mieux justifiés dans le rapport de présentation au regard des emplois à créer pour maintenir le taux d'emploi de 2013. Par ailleurs, les outils type PAEN ou ZAP sont précisés pour préserver sur le long terme la zone agricole de la Plaine d'Heyrieux.</p> | |
| | | <p>18,5 ha pour la CCCND sans réelle justification. Il est regrettable que les 32,5 ha ne soient pas précisément affectés aux zones d'activités existantes.</p> | | |

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|-------------------------|--------------------|---|--|--|
| L2 P3 3.7 - p.211 à 216 | MRAe | <p>L'Autorité environnementale recommande que les éléments concernant la consommation d'espace soient clarifiés, que les notions abordées soient mieux définies, que soient harmonisés les objectifs chiffrés au sein des différentes parties du dossier SCoT et que les objectifs de consommation d'espace, dans l'esprit des dispositions législatives en la matière, soient plus volontaires et mieux justifiés, notamment au regard de la demande économique qui ne fait l'objet d'aucune analyse précise et objective.</p> | <p>Le DOO définit clairement ce qui est entendu à travers le terme « enveloppe urbaine ». Ainsi, en page 26 du DOO, les deux notions suivantes sont définies : l'enveloppe urbaine existante et l'enveloppe foncière. Ces définitions s'articulent avec les objectifs du Chapitre 4 du DOO.</p> | <p>La justification des choix est enrichie sur les points liés à l'économie (cf. partie 3.7 du Livre 2).</p> |
| | | <p>L'Autorité environnementale recommande d'apporter des éléments de démonstration économique pour justifier les objectifs d'offre foncière économique et d'aborder cette question à l'échelle de l'aire métropolitaine dans le cadre de l'inter-SCoT et du pôle métropolitain de Lyon.</p> | <p>Concernant l'offre foncière importante pour la logistique, des précisions sont apportées, qui justifient le besoin inscrit au SCoT NI, notamment en référence au projet Plaine Saint-Exupéry, qui a trouvé sa traduction dans la modification de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise de mars 2015. Concernant l'offre foncière nouvelle sur le territoire de la CCCND, la démonstration du besoin est complétée au regard du contenu de la stratégie de développement économique réalisée par l'intercommunalité. L'étude sur la stratégie de développement économique réalisée sur la CCCND pointe les différentes filières existantes sur le territoire, notamment dans le domaine des transports et services (hors logistique), de la construction et des commerces et de la réparation automobiles pour citer les principales. Un constat est fait de leur dynamique entre 2008 et 2014. Ces secteurs d'activité portent la dynamique d'accueil et de création d'entreprises. Une analyse par ZAE de ce territoire identifie les besoins. Par ailleurs, les besoins en foncier pour l'activité économique, notamment sur le territoire de la CAPI ont été réévalués à la baisse notamment sur Nivolas-Vermelle.</p> | |

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|-------------------|--------------------|--|---|--|
| L2 P3 3.7 - p.214 | Ch. Agri | Prise en compte de la DTA : vous retenez 193ha et non la fourchette basse de 150 ha. | Les besoins pour l'activité logistique sont davantage justifiés dans le livre 2, dans la justification des choix page 185 et notamment en référence au schéma de cohérence logistique de 2013. Le SCoT retient donc 150 ha pour l'extension du Parc de Chesnes au Nord et 25ha sur le secteur du Rubiau et flèche 18,5 ha de besoins complémentaires, dans la limite de la consommation foncière permise par la DTA, sur la CCCND. Les besoins en foncier sur la CCCND pour les projets de court/moyen terme sont donc de 30ha et sont fléchés sur 4 ZAE (cf. tableau des besoins en foncier économique du DOO). Ces besoins sont aussi mieux justifiés dans le rapport de présentation au regard des emplois à créer pour maintenir le taux d'emploi de 2013. Par ailleurs, les outils type PAEN ou ZAP sont précisés pour préserver sur le long terme la zone agricole de la Plaine d'Heyrieux. | Mise à jour du tableau sur la répartition des besoins en foncier pour l'activité économique et artisanale. |
| | | 18,5 ha pour la CCCND sans réelle justification. Il est regrettable que les 32,5 ha ne soient pas précisément affectés aux zones d'activités existantes. | | |
| | CAP1 ⁷ | Utiliser l'arrondi supérieur dans le tableau des ZAE. | | |
| | CCCND ⁸ | Préciser dans le tableau pour le foncier économique les 4 ZAE stratégiques identifiés avec les ha pour chacune. | | |
| | | | Les totaux et sous totaux du tableau des besoins en foncier pour l'activité économique sont arrondis, cela permet d'être plus cohérent avec l'objectif du SCoT de compatibilité et non de conformité. | |
| | | | Le tableau du DOO précise désormais la répartition des besoins en foncier pour l'activité économique de ces 4 zones : Heyrieux - ZA Les Brosses 10 ha ; St Georges d'E - ZA Lafayette 10 ha ; Diemoz - ZA Grange Neuve 7 ha ; Oytier St Oblas- ZA Montguillerme 3 ha | |

⁷ Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

⁸ Communauté de communes des Collines Nord Dauphiné

| Chapitre concerné | Emetteur de l'avis | Remarque / Avis | Réponse | Ajout ou modification |
|-------------------|---------------------------------|---|--|--|
| L2 P3 3.7 - p.214 | SCoT RdR ⁹ (réserve) | Préciser la localisation des hectares sur la CCCND et le type d'activité envisagé. | La localisation est précisée puisque c'est aussi une demande exprimée par la CCCND dans son avis. Le SCoT ne cible pas le type d'activité envisagé, il interdit cependant l'implantation d'activités logistiques de grande ampleur en dehors du parc de Chesnes. | Mise à jour du tableau sur la répartition des besoins en foncier pour l'activité économique et artisanale. |
| | CDPENAF ¹⁰ (réserve) | Apporter les justifications nécessaires dans le rapport de présentation concernant les 25 ha nouveaux dédiés aux ZAE prévus sur CCCND et la CAPI (commune de Nivolas-Vermelle). | La localisation sur la CCCND est précisée puisque c'est aussi une demande exprimée dans son avis. Les 5,5 ha de Nivolas-Vermelle sont supprimés. | |
| L2 P4 5.3 - p.235 | EP SMABB | Il serait utile de mentionner les deux actions destinées à être portées par le syndicat du SCoT dans le cadre du Contrat Unique Bourbre. Le SMABB n'est pas en charge seulement de la qualité des eaux : le titre « avec les structures en charge de la qualité des eaux » est à revoir pour correspondre au contenu (ressource en eau, qualité des milieux, trame verte et bleue), par exemple « avec les structures en charge de la préservation et restauration des milieux ». | Le SM pointe bien dans le DOO page 81 l'outil CVB (devenu contrat unique Bourbre) en indiquant que le SM participera à la mise en œuvre des actions. Par ailleurs, la remarque sur la vocation du SMABB est prise en compte. | Le titre 5.3 est modifié : « Avec les structures en charge de la préservation et de la restauration des milieux ». Une précision est apportée dans le dernier paragraphe de la partie 5.3 : « suivre et de participer à la » |
| L2 P5 4.1 - p.253 | MRAe | L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit complété pour qu'il permette notamment une bonne compréhension du projet de territoire que comporte le SCoT. Son contenu pourrait aussi utilement être enrichi de cartographies ou de schémas. | Le résumé non technique est enrichi avec la carte de l'armature urbaine (pages 24-25 du DOO). | Ajout de la carte : « Structurer le développement urbain autour des réseaux de villes et de gares » |
| L2 P5 6.2 - p.259 | MRAe | A noter que l'objectif de réduction de 27 % des besoins en foncier résidentiel n'est pas une incidence de la consommation d'espace, mais le résultat de mesures envisagées par le SCoT. | Prise en compte de la remarque dans la mise à jour de l'Evaluation Environnementale. | La rédaction est modifiée |

⁹ Schéma de Cohérence Territoriale Rives du Rhône

¹⁰ Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers